



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sapeurs-pompiers professionnels

Question écrite n° 28405

Texte de la question

M. Franck Marlin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'état des négociations relatives à la définition d'un régime indemnitaire pour les sapeurs-pompiers professionnels. Il rappelle qu'il appartient aux services départementaux d'incendie et de secours de négocier, avant le 7 juin 1999, les nouvelles règles de rémunération. Il insiste sur le fait que ces négociations ne peuvent que déboucher, au minimum, sur le maintien des droits acquis et qu'au moment où les sapeurs-pompiers deviennent les victimes de violences urbaines, ces risques nouveaux doivent inspirer la démarche des autorités de tutelle. Pourtant, les négociations sont dans l'impasse et les conflits sociaux se multiplient et s'amplifient. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte intervenir pour que le dialogue entre les sapeurs-pompiers professionnels et leurs autorités redevienne serein, constructif et porteur d'avancées significatives au profit de ces personnels.

Texte de la réponse

Le décret n° 98-442 du 5 juin 1998, qui s'inscrit dans la logique de la départementalisation des services d'incendie et de secours mise en place par la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, a créé un nouveau régime indemnitaire applicable aux sapeurs-pompiers professionnels relevant des corps départementaux. En vertu de ce décret, il appartenait à chaque conseil d'administration de service départemental d'incendie et de secours d'arrêter, avant le 7 juin 1999, son régime indemnitaire dans le respect des limites posées par ce texte. S'il n'appartenait pas aux autorités de l'Etat d'intervenir dans la négociation de régimes relevant de la seule compétence des collectivités territoriales, en vertu du principe de libre administration que leur reconnaît l'article 72 de la Constitution, le Gouvernement avait souhaité que les régimes indemnitaires soient arrêtés en concertation avec les partenaires sociaux et traduisent la volonté de maintenir le niveau de rémunération des agents concernés. C'est la raison pour laquelle les indemnités prévues par le décret du 5 juin 1998 ont été calculées de manière à laisser aux services départementaux d'incendie et de secours des marges de manoeuvre par rapport aux indemnités prévues antérieurement par divers arrêtés en faveur des sapeurs-pompiers professionnels. Les informations qui ont été communiquées à mes services semblent confirmer que, dans la plupart des départements, les négociations ont débouché sur des résultats qui ont donné satisfaction aux personnels.

Données clés

Auteur : [M. Franck Marlin](#)

Circonscription : Essonne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28405

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 1999, page 2167

Réponse publiée le : 6 septembre 1999, page 5270